

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N° 07/00409**

---

Présidente : Mme FONTAINE

---

Greffier lors des débats: Cécile KNOCKAERT

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 7 Mai 2008**

---

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

Mme X  
née le... à ...  
demeurant à DUMBEA

représentée par Me Thérèse PELLETIER, avocat

**INTIMÉE**

La Société Y prise en la personne de son représentant légal en exercice  
demeurant à NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

**PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Par jugement du 6 juillet 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a dit que Mme X ne justifiait pas de l'existence d'un contrat de travail l'ayant liée à la société Y de juillet 2005 à août 2006, l'a déboutée de ses demandes et a débouté la société Y de sa demande reconventionnelle.

## **PROCÉDURE D'APPEL**

Mme X a régulièrement formé appel le 20 juillet 2007 du jugement notifié le 11 juillet 2007 dont elle sollicite l'infirmité dans son mémoire ampliatif du 10 septembre 2007.

Elle reprend ses moyens et demandes initiales aux fins de requalification en contrat de travail, de la relation qui la liait à la société Y du 1er juillet 2005 au 30 septembre 2006, de paiement des droits salariaux à hauteur de 4.832.736 FCFP avec intérêts légaux à compter de la demande, de remise du certificat de travail et de régularisation de sa situation auprès de la CAFAT sous astreinte.

L'appelante maintient qu'elle n'a exercé que des fonctions de vendeuse au sein de l'épicerie, que la cession de parts et le protocole du 27 octobre 2005 lui ont été imposés sous peine de perte de son emploi, qu'elle n'a jamais disposé des pouvoirs de gérant de la société, titre de façade qui lui a été confié sans réalité juridique comme le démontre le fait attesté par la banque de la société, qu'elle ne disposait pas de la signature sur le compte bancaire et qu'elle n'a jamais eu accès aux comptes sociaux.

Elle affirme être ainsi restée sous la subordination du gérant de fait de l'épicerie, M. Z qui lui remettait les chèques pré-signés nécessaires au règlement des fournisseurs et prenait seul les décisions les plus importantes comme la vente de l'affaire.

Elle explique par des raisons d'urgence et de nécessité les actes de gérance retenus par le Tribunal, à savoir le changement des serrures du commerce suite à une intrusion de nuit, la tenue d'un cahier de rentrée et de recettes imposée par M. Z jusqu'à la vente annoncée du commerce à un tiers, la demande de convocation d'une assemblée générale et la déclaration de cessation des paiements au Tribunal de commerce en raison de la situation financière de la société.

La société Y conclut le 2 octobre 2007 à la confirmation du jugement en se référant aux actes de gérance accomplis par Mme X et retenus par le Tribunal pour rejeter l'existence d'un contrat de travail.

La société affirme en outre que dans le cadre de la plainte pénale déposée contre l'appelante le 8 novembre 2006, celle-ci a reconnu devant les services de police lors de son audition du 26 mai 2007, les détournements dont elle était soupçonnée.

Elle précise que ces détournements ont été révélés lors de l'établissement des comptes annuels en juillet 2006 et qu'ils ont entraîné la révocation de Mme X lors de l'assemblée générale du 7 août 2006 auquel elle n'a pas assisté puisqu'elle se trouvait au même moment devant le Tribunal de Commerce pour le prononcé du redressement judiciaire de la société à la suite du dépôt de bilan effectué par elle à l'insu de l'autre cogérant, redressement infirmé par la cour d'appel le 28 septembre 2006.

La société estime donc abusif l'appel formé par Mme X et elle lui réclame 262.500 FCFP d'indemnité au titre des frais irrépétibles outre les dépens d'appel.

Mme X maintient ses demandes et ses arguments dans ses dernières conclusions du 7 décembre 2007 auxquelles elle joint une attestation d'une ancienne vendeuse de l'épicerie relative aux conditions de travail et de salaire fixées avec M. Z.

Elle conteste les détournements qui lui sont imputés mensongèrement puisque tous les fonds de la société passaient par M. Z et son beau fils, cogérant.

Elle produit à ce sujet copie d'un procès verbal de son audition par les services de police en date du 28 août 2006.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Mme X ne démontre pas plus en appel qu'en première instance la contrainte employée pour l'acquisition des parts sociales ni la dissimulation d'un lien de subordination par un mandat social qui ne présente aucun caractère fictif au vu des actes de gérance qu'elle admet avoir accomplis.

Même si les raisons d'urgence ou de nécessité qu'elle invoque pour expliquer ces actes étaient établies, elles ne viendraient pas démentir le fait que Mme X détenait des pouvoirs lui permettant de les réaliser comme elle l'a fait.

La seule circonstance qu'elle ne disposait pas du compte bancaire de la société ne contredit pas l'exercice de son mandat social dans la mesure où la gestion financière et comptable de l'entreprise pouvait être assurée par l'autre cogérant.

Pour ces motifs et ceux des premiers juges, la décision attaquée sera confirmée et l'appelante versera une indemnité de 100.000 FCFP à l'intimée au titre des frais irrépétibles.

En raison de la gratuité de la procédure, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Confirme le jugement du 6 juillet 2007, y ajoutant ;

Condamne Mme X à verser à l'intimée une indemnité de cent mille (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT